

**Bruxelles, le 28 juillet 2017
(OR. en)**

**11299/2/17
REV 2**

**PUBLIC 45
INF 125**

NOTE

Objet: **RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - FÉVRIER 2017**

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en février 2017.¹²

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN FÉVRIER 2017

3516^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (Affaires étrangères) tenue à Bruxelles le 6 février 2017

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2017/203 du Conseil du 6 février 2017 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO L 32 du 7.2.2017, p. 22	5286/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/199 du Conseil du 6 février 2017 mettant en œuvre l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo JO L 32 du 7.2.2017, p. 1	5287/17
Décision (UE) 2017/248 du Conseil du 6 février 2017 relative à la conclusion de l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie JO L 37 du 14.2.2017, p. 1	8558/16
Accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie JO L 37 du 14.2.2017, p. 3	12681/15
Décision (UE) 2017/262 du Conseil du 6 février 2017 portant détermination, pour le secrétariat général du Conseil, de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, et abrogeant la décision 2013/811/UE JO L 39 du 16.2.2017, p. 4	15606/16
Conclusions du Conseil sur la Libye	5321/17

3517^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (Affaires générales) tenue à Bruxelles le 7 février 2017**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/355 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part JO L 57 du 3.3.2017, p. 59	56/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: ES, CY, RO

Déclaration de la République de Chypre

La République de Chypre rappelle la teneur de la déclaration qu'elle a faite lors de l'approbation des décisions du Conseil portant respectivement sur la signature et la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part (annexe II du document 13020/15).

Déclaration de la Roumanie

La Roumanie rappelle sa déclaration sur la signature et la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part (doc. 13020/15).

En outre, la Roumanie souligne que toute modalité d'application de l'accord de stabilisation et d'association devrait être examinée au regard de la déclaration susmentionnée.

Déclaration de l'Espagne

La position de l'Espagne concernant l'adoption par le Conseil des décisions relatives, respectivement, à la signature et à la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo* est sans préjudice de la position de l'Espagne sur le statut international du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Le recours à l'article 37 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec l'article 31 dudit traité, ainsi qu'à l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218 dudit traité, en tant que base juridique de l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo, est sans préjudice de la position de l'Espagne sur le statut international du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Les termes faisant référence à la perspective européenne du Kosovo ne peuvent être compris que comme signifiant un rapprochement avec l'UE, sans que l'objectif ultime soit l'adhésion à l'UE, étant donné que la déclaration unilatérale d'indépendance n'est pas unanimement reconnue.

Règlement (UE) 2017/354 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 modifiant le règlement (UE) 2015/936 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union JO L 57 du 3.3.2017, p. 31	54/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2017/232 du Conseil du 7 février 2017 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Kiribati relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 36 du 11.2.2017, p. 1	12092/15		
Décision (UE) 2017/234 du Conseil du 7 février 2017 concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 36 du 11.2.2017, p. 5	9780/16		
Décision (UE) 2017/235 du Conseil du 7 février 2017 concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et les Îles Salomon relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 36 du 11.2.2017, p. 7	9785/16		
Décision (UE) 2017/225 du Conseil du 7 février 2017 concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et les Tuvalu relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 35 du 10.2.2017, p. 1	9764/16		
Décision (UE) 2017/233 du Conseil du 7 février 2017 concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 36 du 11.2.2017, p. 3	9775/16		
Décision d'exécution (UE) 2017/246 du Conseil du 7 février 2017 arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen JO L 36 du 11.2.2017, p. 59	5660/17		

Déclaration de la Grèce

La Grèce déplore que l'adoption de la proposition de la Commission relative à une décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles, pour une durée temporaire de trois mois supplémentaires, se fonde, entre autres, sur la présomption suivante: "un nombre important de migrants en situation irrégulière se trouvent toujours en Grèce et, compte tenu des tendances observées dans le passé, les États membres les plus touchés par les mouvements secondaires de migrants en situation irrégulière en provenance de Grèce demeurent exposés au risque induit par les mouvements irréguliers de ces migrants".

La Grèce souligne qu'il n'existe aucun élément de preuve concret attestant des mouvements secondaires depuis son territoire vers d'autres États membres de l'UE. Depuis l'évaluation de novembre 2015, l'ensemble des contrôles et patrouilles effectués à tous les points de passage frontaliers de la Grèce ont encore été durcis. Entre autres, dans le cadre de l'opération nationale "SARISA", la Grèce a pris toutes les mesures nécessaires, en étroite coopération avec Frontex, pour empêcher et dissuader toute tentative de fuite du continent vers le nord, y compris vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La situation fait l'objet d'un suivi constant permanent et est jugée viable.

En outre, la Grèce est parvenue à mettre en œuvre pleinement, en temps voulu et de manière efficace, dans le cadre de son plan d'action, la quasi-totalité des recommandations qui ont été formulées par la Commission et le Conseil (considérant 5). Par conséquent, la Grèce rappelle que l'article 29 du code frontières Schengen peut être déclenché en dernier recours et uniquement dans le cas où les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 3, sont remplies et où la Commission estime que le fonctionnement global de l'espace Schengen est mis en péril du fait de manquements graves persistants concernant le contrôle des frontières extérieures.

Par ailleurs, les demandes d'asile ne peuvent être considérées comme un facteur pertinent pour justifier la prolongation des contrôles temporaires aux frontières intérieures, et la Grèce ne comprend pas le raisonnement qui sous-tend l'affirmation de la Commission, selon laquelle les cinq États membres qui effectuent actuellement des contrôles aux frontières intérieures devraient communiquer le nombre de demandes d'asile reçues par des États Schengen (considérant 14).

La Grèce estime que la prolongation des contrôles aux frontières intérieures dans l'espace Schengen ne saurait être justifiée en prenant comme base juridique l'article 29 du code Schengen et que le principe de proportionnalité n'est par ailleurs pas respecté.

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce n'est pas en mesure de marquer son accord sur cette proposition de décision d'exécution du Conseil.

Déclaration de la Slovénie

La République de Slovénie ne soutient pas la proposition de la Commission visant à prolonger pour trois mois supplémentaires le contrôle à la frontière intérieure terrestre qui la sépare de l'Autriche.

La Commission européenne justifie l'autorisation de prolonger les contrôles temporaires aux frontières pour les mêmes États membres et les mêmes tronçons de frontières par la nécessité de lutter de manière appropriée contre la menace grave qui pèse sur l'ordre public et la sécurité intérieure en raison des mouvements secondaires de migrants en situation irrégulière. De plus, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi que le nombre de demandeurs d'asile en Grèce, ont été invoqués comme motifs pour justifier la proposition de la Commission.

La Slovénie n'est pas en mesure de soutenir la nouvelle prolongation des contrôles aux frontières, surtout en ce qui concerne la frontière qui la sépare de l'Autriche, étant donné que les faits entrant en ligne de compte ne justifient plus de maintenir un contrôle aux frontières terrestres intérieures. Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a été constitué et exécute les tâches prévues par le nouveau cadre juridique, et la déclaration UE-Turquie est en cours de mise en œuvre. La Grèce a accompli des progrès notables et gère beaucoup mieux les migrations illégales que par le passé, comme l'atteste l'importante diminution du nombre de migrants en situation irrégulière qui passent par la route des Balkans occidentaux.

L'existence de menaces pesant sur l'espace Schengen peut être justifiée d'une manière objective par des données statistiques officielles concernant les franchissements illégaux de frontières, qui ont de graves conséquences sur la sécurité intérieure d'un État donné. Or, le nombre total de personnes renvoyées par les autorités autrichiennes en 2016, qui s'élevait à 76, ne saurait constituer un fondement pour attester l'existence d'une telle menace.

La République de Slovénie a pleinement mis en application l'ordre juridique de Schengen et continuera de le faire à l'avenir. La Slovénie est convaincue que la situation actuelle ne justifie plus une atteinte profonde aux valeurs fondamentales de l'ordre de Schengen sous la forme de contrôles aux frontières intérieures, et elle s'oppose dès lors à l'adoption de cette recommandation.

Déclaration de la Hongrie

Consciente du fait que la pression migratoire le long de la route de la Méditerranée centrale constitue le plus grand défi auquel l'Union européenne a été confrontée jusqu'à présent, la Hongrie rappelle la déclaration de Malte par les membres du Conseil européen concernant les aspects extérieurs des migrations, adoptée le 3 février 2017, selon laquelle, sur la route de la Méditerranée orientale, bien que des pressions subsistent, le nombre d'arrivées enregistrées au cours des quatre derniers mois de 2016 a diminué de 98 % par rapport à la même période de l'année précédente. La Hongrie considère que la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen envisage des mesures concernant la route des Balkans occidentaux, qui est pratiquement fermée, et qu'elle crée dès lors des difficultés inutiles et entraîne un lourd fardeau économique et des coûts élevés pour les citoyens de l'UE et les opérateurs économiques dans la région. Par conséquent, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption de la proposition.

La Hongrie souhaiterait rappeler que les rapports des cinq États membres concernés sur les résultats des contrôles effectués aux frontières intérieures n'étaient précédemment pas accessibles aux autres États membres. En outre, la proposition de la Commission n'indique aucune donnée chiffrée provenant de ces rapports. Les faits et les données mentionnées ne justifient ni la nécessité ni la proportionnalité des mesures proposées, ni le maintien de contrôles temporaires aux tronçons de frontières intérieures spécifiés.

La prolongation des contrôles sur certains tronçons des frontières intérieures ne peut être considérée ni comme temporaire, ni comme une mesure exceptionnelle ou proportionnée, et elle pourrait entraîner la lente désintégration de l'espace Schengen. La Hongrie estime que la proposition n'est ni légitime ni justifiée sur le plan juridique. Par ailleurs, elle ne fait qu'entraîner des difficultés inutiles pour les personnes jouissant du droit de l'Union à la libre circulation.

Procédure écrite achevée le 13 février 2017

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/434 du Conseil du 13 février 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part JO L 67 du 14.3.2017, p. 1	12965/16
Accord de coopération en matière de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part JO L 67 du 14.3.2017, p. 3	12966/16

3518 ^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (Éducation, jeunesse, culture et sport) tenue à Bruxelles le 17 février 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2017/290 du Conseil du 17 février 2017 modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords JO L 42 du 18.2.2017, p. 17	15778/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	6352/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	6353/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	6354/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la Croatie de 2016 en vue de remplir les conditions nécessaires pour l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	6359/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	6355/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2016 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	6357/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2016 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	6358/17
Décision (PESC) 2017/289 du Conseil du 17 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2015/2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan JO L 42 du 18.2.2017	15587/16

Décision (PESC) 2017/288 du Conseil du 17 février 2017 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe JO L 42 du 18.2.2017, p. 11	5542/17
Règlement (UE) 2017/284 du Conseil du 17 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe JO L 42 du 18.2.2017, p. 1	5544/17
Décision (PESC) 2017/301 du Conseil du 17 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel JO L 43 du 21.2.2017, p. 225	5458/17
Décision (PESC) 2017/299 du Conseil du 17 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie JO L 43 du 21.2.2017, p. 214	5453/17
Décision (PESC) 2017/300 du Conseil du 17 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique JO L 43 du 21.2.2017, p. 219	5456/17
Décision (PESC) 2017/298 du Conseil du 17 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale JO L 43 du 21.2.2017, p. 209	5322/17
Conclusions du Conseil: Investir dans la jeunesse de l'Europe, notamment en ce qui concerne le corps européen de solidarité JO C 62 du 25.2.2017, p. 1	6340/17
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'inclusion dans la diversité afin d'assurer une éducation de qualité élevée pour tous JO C 62 du 25.2.2017, p. 3	6356/17

3519^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)) tenue à Bruxelles le 20 février 2017

ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/540 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifiant le règlement (UE) n° 19/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et le règlement(UE) n° 20/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part JO L 88 du 31.3.2017, p. 1	61/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'accordent sur l'importance d'une étroite coopération dans le suivi de la mise en œuvre de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part³, tel que modifié par le protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur à l'accord⁴, du règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part⁵, et du règlement (UE) n° 20/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part⁶. À cet effet, ils conviennent ce qui suit:

- À la demande de la commission compétente du Parlement européen, la Commission communiquera à celle-ci toute inquiétude particulière relative au respect, par la Colombie, l'Équateur ou le Pérou, de leurs engagements en matière de commerce et de développement durable.
- Si le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission examinera attentivement si les conditions définies dans le règlement (UE) n° 19/2013 ou le règlement (UE) n° 20/2013 pour une ouverture d'office sont réunies. Si la Commission estime que ces conditions ne sont pas réunies, elle présente à la commission compétente du Parlement européen un rapport assorti d'une explication de tous les facteurs pertinents pour l'ouverture d'une telle enquête.
- La Commission procédera à une évaluation de la situation des producteurs de bananes de l'Union le 1^{er} janvier 2019 au plus tard. Si une détérioration grave du marché ou de la situation des producteurs de bananes de l'Union est constatée, une prorogation de la période de validité du mécanisme peut être envisagée avec le consentement des parties à l'accord.

La Commission continuera d'analyser régulièrement la situation du marché et des producteurs de bananes de l'Union après expiration du mécanisme de stabilisation. Si une détérioration grave du marché ou de la situation des producteurs de bananes de l'Union est constatée, la Commission, eu égard à l'importance du secteur de la banane pour les régions ultrapériphériques, examinera la situation, en collaboration avec les États membres et les parties prenantes, et décidera s'il y a lieu d'envisager des mesures appropriées. La Commission pourrait également convoquer des réunions de suivi régulières auxquelles participeraient les États membres et les parties prenantes.

La Commission a élaboré des outils statistiques permettant de suivre et d'évaluer les tendances en matière d'importations de bananes ainsi que la situation du marché de la banane de l'Union. La Commission accordera une attention particulière à la révision du format des données relatives à la surveillance des importations afin de pouvoir mettre à disposition régulièrement des données à jour et plus faciles à exploiter.

³ JO L 354 du 21.12.2012, p. 3.

⁴ JO L 356 du 24.12.2016, p. 3.

⁵ Règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (JO L 17 du 19.1.2013, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 20/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (JO L 17 du 19.1.2013, p. 13).

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur l'avis de la Commission concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques JO C 65 du 1.3.2017, p. 2	5808/17
3520^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (Affaires économiques et financières) tenue à Bruxelles le 21 février 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2017/320 du Conseil du 21 février 2017 autorisant la France à conclure avec la Confédération suisse un accord concernant l'aéroport de Bâle-Mulhouse qui inclut des dispositions dérogatoires à l'article 5 de la directive 2006/112/CE JO L 47 du 24.2.2017, p. 9	5472/17
Décision d'exécution (UE) 2017/319 du Conseil du 21 février 2017 modifiant la décision d'exécution 2013/677/UE autorisant le Luxembourg à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 47 du 24.2.2017, p. 7	5470/17
Décision (UE) 2017/328 du Conseil du 21 février 2017 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banque de Grèce JO L 49 du 25.2.2017, p. 34	5189/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 29/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Mécanisme de surveillance unique: les débuts sont réussis, mais des améliorations sont nécessaires"	6558/17
Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom pour l'exécution du budget de l'exercice 2015	5873/17 + ADD 1
Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2015	5874/17 + ADD 1
Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux entreprises communes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2015	5875/17 + ADD 1

Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015	5876/1/17 REV 1+ ADD 1
<u>Déclaration de la Suède et des Pays-Bas</u> Considérant: – le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2015; – la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2015; – la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015, <u>la Suède et les Pays-Bas:</u> prennent note avec satisfaction de l'amélioration du niveau d'erreur estimatif global par rapport au précédent exercice; regrettent néanmoins que, pour la vingt-deuxième année consécutive, la Cour des comptes européenne n'ait pas pu donner une déclaration d'assurance exempte de réserves concernant l'ensemble du budget de l'UE et que le taux d'erreur pour les dépenses reste sensiblement supérieur au seuil acceptable de 2 %; estiment qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions relatives à la manière dont la conception du budget de l'UE peut être revue pour mieux soutenir les priorités politiques générales, pour produire davantage de résultats et pour mieux réagir aux difficultés imprévues, et soutiennent à cet égard l'initiative de la Commission intitulée "Un budget de l'UE axé sur les résultats"; à cette fin, demandent à la Commission de procéder à un réexamen complet des dépenses dans l'objectif d'évaluer systématiquement chacun des domaines du budget de l'UE au regard de leur efficacité, de la valeur ajoutée de l'UE et de la contribution aux priorités générales de l'UE dans la perspective du prochain cadre financier pluriannuel; demandent instamment à la Commission d'examiner et repérer en permanence les domaines de dépenses du budget de l'UE dans lesquels il n'a pas été possible de parvenir à des résultats suffisants et de proposer des mesures correctives. Les conclusions de cet exercice devraient être intégrées au rapport de la Commission sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus, conformément à l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'assurer la pleine transparence des mesures prises; soulignent que les taux d'erreur varient considérablement entre les différents domaines de dépenses et demandent à la Commission de donner suite aux exigences du règlement financier et aux recommandations du Conseil concernant la décharge sur le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, de réaliser une analyse des domaines dans lesquels le niveau d'erreur reste élevé, conformément à l'article 32, paragraphe 5, du règlement financier, dans l'objectif d'une réduction sensible du taux d'erreur dans les programmes les plus à risque. Il convient que cette analyse soit mise à disposition du public afin de garantir une transparence et une responsabilité totales; engagent vivement la Commission et les États membres à trouver davantage de moyens de simplifier les règles et le cadre réglementaire complexes régissant les dépenses budgétaires de l'UE ainsi que les systèmes de mise en œuvre de la gestion partagée afin d'en améliorer le respect, et à se concentrer sur les contrôles de premier niveau afin de contribuer à ce que les paiements soient corrects dès le départ; et engagent vivement la Commission à maintenir les plafonds de paiements arrêtés à l'unanimité, en particulier en continuant d'appliquer une discipline budgétaire en ce qui concerne les engagements, en dégageant effectivement les crédits inutilisés pour laisser la place à de nouvelles priorités et de nouveaux programmes, en renforçant la transparence en fournissant des prévisions à long terme et en garantissant un équilibre entre engagements et paiements.	

Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2018	5877/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	6501/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2016 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (Aéroport de Barcelone)	6131/17
Recommandation du Conseil du 21 février 2017 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (huitième FED) pour l'exercice 2015 JO C 58 du 23.2.2017, p. 1	5376/17
Recommandation du Conseil du 21 février 2017 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (neuvième FED) pour l'exercice 2015 JO C 58 du 23.2.2017, p. 2	5377/17
Recommandation du Conseil du 21 février 2017 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (dixième FED) pour l'exercice 2015 JO C 58 du 23.2.2017, p. 3	5378/17
Recommandation du Conseil du 21 février 2017 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (onzième FED) pour l'exercice 2015 JO C 58 du 23.2.2017, p. 4	5379/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 21/2016 de la Cour des comptes intitulé: "Méta-audit sur l'aide de préadhésion de l'UE en faveur du renforcement des capacités administratives dans les Balkans occidentaux"	6141/17

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/371 du Parlement européen et du Conseil du 1 ^{er} mars 2017 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (révision du mécanisme de suspension) JO L 61 du 8.3.2017, p. 1	58/16	Majorité qualifiée	26 États membres en faveur; 2 États membres n'ont pas pris part au vote: IE, UK

Déclaration commune de la Commission et du Conseil

Lors de l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 1 *bis*, paragraphe 4, point a), la Commission veillera, sur la base de son évaluation et des types de documents de voyage spécifiés par les États membres dans leurs notifications, à ce que les catégories couvertes soient suffisamment larges pour remédier efficacement à la situation concernée.

Ces catégories peuvent comprendre selon les circonstances tous les titulaires de passeports ordinaires, de service ou diplomatiques du pays tiers concerné.

En cas de forte pression migratoire découlant des circonstances décrites à l'article 1 *bis*, paragraphe 2, point a), b) ou c), ou de risque élevé pour la sécurité découlant des circonstances décrites à l'article 1 *bis*, paragraphe 2, point d), la Commission inclura les titulaires de passeports ordinaires délivrés par le pays tiers concerné.

Déclarations de la Commission

1. La Commission continuera à faire rapport conformément à sa déclaration de novembre 2010 sur la mise en place d'un mécanisme de suivi des processus de libéralisation du régime des visas pour les pays des Balkans occidentaux.
2. La Commission reconnaît que, comme indiqué dans le considérant 4, aux fins du mécanisme de suspension, un accroissement substantiel peut signifier un accroissement inférieur à un seuil de 50 % s'il est applicable au cas particulier faisant l'objet d'une notification par l'État membre concerné.
3. La Commission reconnaît que, comme indiqué dans le considérant 5, aux fins du mécanisme de suspension, un faible taux de reconnaissance peut signifier un taux de reconnaissance supérieur à environ 3 ou 4 % s'il est applicable au cas particulier faisant l'objet d'une notification par l'État membre concerné.

Règlement (UE) 2017/372 du Parlement européen et du Conseil du 1 ^{er} mars 2017 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Géorgie) JO L 61 du 8.3.2017, p. 7	64/16	Majorité qualifiée	26 États membres en faveur; 2 États membres n'ont pas pris part au vote: IE, UK
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision d'exécution (UE) 2017/369 du Conseil du 27 février 2017 soumettant le méthyl 2-[[1-(cyclohexylméthyl)-1H-indole-3-carbonyl]amino]-3,3-diméthylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle JO L 56 du 3.3.2017, p. 210		12356/16	
Décision (PESC) 2017/346 du Conseil du 27 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme JO L 50 du 28.2.2017, p. 66		5447/17	
Décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 50 du 28.2.2017, p. 59		15568/16	
Règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 50 du 28.2.2017, p. 1		15572/16	
Décision (PESC) 2017/348 du Conseil du 27 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.) JO L 50 du 28.2.2017, p. 75		5457/17	

Déclaration de la Commission

Compte tenu des règles fixées par les traités, une décision PESC ne peut être utilisée dans le but de conférer au Conseil le pouvoir de mettre en œuvre une dérogation aux règles de passation des marchés publics définies dans le règlement financier, étant donné que cette compétence est conférée à la Commission. En outre, une dérogation aux règles de participation aux procédures de passation de marchés publics du RSUE ne peut être de nature générale et illimitée et doit être dûment justifiée dans chaque cas spécifique.

La Commission estime que les dispositions dérogatoires relatives aux marchés publics qui figurent dans la décision du Conseil ne peuvent être interprétées que comme une simple clause d'habilitation. La Commission continue à exercer ses compétences en matière d'exécution du budget du RSUE telles qu'elles découlent des traités et conformément aux règles et procédures définies dans le règlement financier.

Décision (PESC) 2017/347 du Conseil du 27 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine
JO L 50 du 28.2.2017, p. 70

5454/17

Déclaration de la Commission

Compte tenu des règles fixées par les traités, une décision PESC ne peut être utilisée dans le but de conférer au Conseil le pouvoir de mettre en œuvre une dérogation aux règles de passation des marchés publics définies dans le règlement financier, étant donné que cette compétence est conférée à la Commission. En outre, une dérogation aux règles de participation aux procédures de passation de marchés publics du RSUE ne peut être de nature générale et illimitée et doit être dûment justifiée dans chaque cas spécifique.

La Commission estime que les dispositions dérogatoires relatives aux marchés publics qui figurent dans la décision du Conseil ne peuvent être interprétées que comme une simple clause d'habilitation. La Commission continue à exercer ses compétences en matière d'exécution du budget du RSUE telles qu'elles découlent des traités et conformément aux règles et procédures définies dans le règlement financier.

Décision (PESC) 2017/349 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Sahel Somalia)
JO L 50 du 28.2.2017, p. 80

6127/17

Déclaration de la Commission

Compte tenu des règles fixées par les traités, une décision PESC ne peut être utilisée dans le but de conférer au Conseil le pouvoir de mettre en œuvre une dérogation aux règles de passation des marchés publics définies dans le règlement financier, étant donné que cette compétence est conférée à la Commission. En outre, une dérogation aux règles de participation aux procédures de passation de marchés publics de la mission ne peut être de nature générale et illimitée et doit être dûment justifiée dans chaque cas spécifique.

La Commission estime que les dispositions dérogatoires relatives aux marchés publics qui figurent dans la décision PESC ne peuvent être interprétées que comme une simple clause d'habilitation. La Commission continue à exercer ses compétences en matière d'exécution du budget de la mission telles qu'elles découlent des traités et conformément aux règles et procédures définies dans le règlement financier.

Décision (PESC) 2017/350 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 50 du 28.2.2017, p. 81	6347/17
Règlement (UE) 2017/331 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 50 du 28.2.2017, p. 9	6343/17
Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2017 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme	5689/17
Déclaration de la Hongrie L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et du programme d'action de Beijing issu de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les sexes et de l'éducation. Ces domaines sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, intégrant en tant que principes fondamentaux le respect universel des droits de l'homme et de la dignité humaine, de l'État de droit, de la justice, de l'égalité et de la non-discrimination. La Hongrie demeure résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes. La Hongrie est profondément attachée à la mise en œuvre du programme d'action de la CIPD et du programme d'action de Beijing ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constituent des références de base en matière de santé et de droits sexuels et génésiques. La Hongrie note que les termes "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" et les questions qui y sont associées, comme les "droits en matière de sexualité", l'"éducation sexuelle complète", les "méthodes modernes de contraception" ou la "contraception d'urgence", n'ont pas de définition consensuelle au niveau international, ni même au sein de l'Union européenne. La Hongrie les interprète et œuvre en leur faveur dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), ainsi que de la déclaration et du programme d'action de Beijing et conformément à sa législation nationale. La Hongrie s'oppose fermement à toute forme de discrimination ou de violence pour quelque raison ou considération que ce soit, notamment sur la base de l'orientation ou de l'identité sexuelles. En attendant, la Hongrie se réserve le droit souverain de définir le champ d'application personnel et le sens des notions de relations familiales et de mariage conformément à sa législation nationale. La Hongrie estime qu'il est absolument indispensable que le mandat et les activités du nouvel expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre respectent le droit international et les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.	

Déclaration de la Croatie

Souhaitant l'adoption rapide des conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2017 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme, la Croatie se rallie à l'esprit de consensus; elle souhaite toutefois faire une déclaration à titre individuel.

La Croatie continuera à promouvoir l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme pour que chaque être humain en jouisse effectivement. Elle attache une importance particulière au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui, avec la déclaration universelle des droits de l'homme, constituent les fondements mêmes du droit international relatif aux droits de l'homme.

En ce qui concerne la promotion de la liberté de culte et de conviction, la Croatie est résolue à attirer d'avantage l'attention sur la violence et les persécutions dont sont victimes les chrétiens et les autres minorités religieuses dans les pays où les libertés religieuses ne sont pas pleinement respectées, en particulier au Moyen-Orient.

Le travail et la portée des activités de tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, en particulier le nouvel expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, devraient respecter strictement le droit international et les droits de l'homme internationalement reconnus. Nous estimons qu'il n'y a lieu de distinguer spécifiquement aucun des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, chacun d'entre eux travaillant à la protection des droits de l'homme dans le domaine qui lui est imparti.

La Croatie attachera une importance particulière à la promotion et à la protection de la famille traditionnelle, fondée sur le mariage défini comme étant l'union entre une femme et un homme, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société.

La Croatie note que l'expression "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" n'a pas de définition consensuelle au niveau international, ni même au sein de l'Union européenne. En ce sens, la Croatie interprète cette expression comme n'incluant pas l'avortement.

À titre individuel, la Croatie se réserve le droit de faire valoir ces positions dans toutes les enceintes multilatérales.

Déclaration de la Pologne (concernant les points 23 et 25)

La Pologne s'oppose à toutes les formes de discrimination envers qui que ce soit et quel que soit le motif, y compris l'orientation sexuelle, et combat toutes les formes de violence visant les personnes LGBT. Nous estimons néanmoins que la création du mandat de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre aurait dû être envisagée dans une optique consensuelle. Cela n'ayant pas été le cas, la Pologne ne peut marquer son accord sur aucun texte qui saluerait, directement ou indirectement, l'établissement du mandat susmentionné.

La Pologne demeure résolue à s'attaquer aux obstacles à la pleine égalité entre les femmes et les hommes. Les accords internationaux nous guident à cet égard, mais les instruments internationaux ne couvrent pas toutes les grandes questions. L'expression "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" n'ayant pas de définition internationalement admise, la Pologne en interprète la portée conformément au programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement et au programme d'action de Beijing.

3522^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (Environnement) tenue à Bruxelles le 28 février 2017**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/470 du Conseil du 28 février 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne JO L 73 du 18.3.2017, p. 1	5769/17
Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne	5803/17
Décision (UE) 2017/471 du Conseil du 28 février 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne JO L 73 du 18.3.2017, p. 3	5804/17

Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne	5814/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 23/2016 de la Cour des comptes européenne	6483/17
Décision (UE) 2017/418 du Conseil du 28 février 2017 relative à la conclusion au nom de l'Union européenne de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre JO L 64 du 10.3.2017, p. 1	7592/16
Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook	7594/16
Déclaration de la Commission Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale.	
Décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Guinée-Bissau	5716/17
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	

Décision (UE) 2017/435 du Conseil du 28 février 2017 relative à la conclusion de l'accord modifiant, pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 JO L 67 du 14.3.2017, p. 31	16894/11
Conclusions du Conseil sur les relations de l'UE avec la Confédération suisse	6767/17